

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Collège dans la Cité (CDC) de la Villa  
Sainte-Marcelline**

Deuxième rapport d'évaluation

*9 novembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège dans la cité de la Villa Sainte-Marcelline a été l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juillet 1994. Au terme de cet examen, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le collège avait été invité à lui apporter quelques modifications et ajouts. Le 12 octobre 1994, le collège a transmis une nouvelle version de sa politique, révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission a évalué la deuxième version de la PIEA du Collège dans la cité lors de sa réunion du 9 novembre 1994. Cette analyse, réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier dernier par la Commission, a principalement porté sur les éléments visés par la recommandation contenue dans dans le rapport adopté par la Commission en juillet 1994.

Le Collège se propose, dans sa politique révisée, de prendre en compte la recommandation de la Commission, mais également des suggestions émises par cette dernière. Le collège a pris la peine de joindre à sa politique révisée deux documents présentant et localisant dans le texte les modifications découlant, respectivement, de la recommandation et des suggestions.

### **2.1 Suites données aux recommandations de la Commission**

La Commission avait recommandé au Collège de «revoir sa PIEA pour en rendre les dispositions concernant l'équivalence et la substitution conformes au RREC, et pour préciser les modalités d'application de ces deux mesures.»

Les définitions antérieures de l'équivalence et de la substitution ont été remplacées par celles qui en sont données par le RREC lui-même, dans ses articles 22 et 23. En outre, la définition de la substitution est complétée par des explications qui, tout étant conformes à l'esprit et à la lettre des articles correspondants du RREC, tiennent compte des pratiques en usage dans le collège. Enfin, les modalités d'application de l'équivalence et de la substitution sont exposées de façon adéquate.

### **2.2 Suites données aux suggestions de la Commission**

Les suggestions formulées par la Commission n'avaient pas un «caractère contraignant», mais la Commission avait manifesté son souhait de connaître le suivi qui leur serait donné.

Le collège a tenu compte de la quasi totalité des suggestions de la Commission, et cela d'une manière conforme aux nouvelles dispositions du RREC. Les améliorations apportées relativement à la définition de l'épreuve synthèse, à ses modalités d'application et au caractère obligatoire de sa réussite pour l'obtention du DEC, sont particulièrement réussies.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des amendements qui lui ont été apportés et de l'examen qui vient d'en être fait, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège dans la Cité de la Villa Sainte-Marcelline.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche